

ARRÊTE MUNICIPAL N°102/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Apéritif de l'Association Li Couté Nègré, Place Alphonse Martin.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande en date du 25/04/2023 faite par Monsieur ISOARD Gilbert, président de l'association «Li Couté Nègré», sis 1 rue des Colibris à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la Place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire pour un apéritif le Jeudi 23 Juin 2023 de 11h00 à 17h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : L'association «Li Couté Nègré» est autorisée à occuper la Place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire pour un apéritif le Jeudi 23 Juin 2023 de 11h00 à 17h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : L'arrêt et le Stationnement sont interdits sur la Place Alphonse Martin le Jeudi 23 Juin 2023 de 11h00 à 17h00.

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Monsieur ISOARD Gilbert s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Ces prescriptions sont valables pour la journée mentionnée à l'Article 1.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association «Li Couté Nègré».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Huit Avril deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public